



RÈGLEMENT 738-8

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 738 CONCERNANT LES CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX AFIN DE S'ACCORDER AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

1. L'article 6.8 du règlement 738 concernant les chiens, chats et autres animaux est remplacé par l'article suivant :

« 6.8 Coût

Le coût d'une licence pour chat est établi conformément au Règlement sur les tarifs de la ville de Montréal-Est, pour l'exercice financier alors en vigueur. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière